



» TURQUIE

Etat des lieux des violences faites aux femmes

1. Cadre législatif

La non-discrimination fondée sur le sexe est inscrite dans la constitution turque depuis 2004 et depuis 2010, celle-ci stipule que « l'État a le devoir d'assurer l'existence de cette égalité dans les faits ».

En réponse aux luttes féministes et à la jurisprudence en Turquie, le Code pénal a été révisé en 2004 afin d'y apporter un grand nombre de réformes majeures¹.

Le Code pénal a reconnu les violences sexuelles comme des crimes commis à l'encontre des individus plutôt que de la société, de la famille ou de la morale publique. Elles sont également criminalisées dans le cadre du mariage. La définition des violences sexuelles repose sur le non-consentement, l'usage de la force et la résistance physique. Les crimes dits « d'honneur » ne sont désormais plus considérés comme des circonstances atténuantes. Cependant, en dépit du plaidoyer des organisations féministes, le harcèlement ou l'intimidation n'ont pas été intégrés dans le Code pénal.

Actuellement à l'examen, une réforme de l'article 103 du Code pénal concernant l'abus sur mineurs soulève de vives inquiétudes. En effet, les organisations de défense des droits des femmes dénoncent le fait que cette réforme conduirait à des interprétations différentes de l'âge de consentement en classant les enfants dans différentes classes d'âge (moins de 12 ans, entre 12 et 15 ans et plus de 15 ans) et permettrait une appréciation variable des préjudices subis. Sur cette base, la jurisprudence pourrait ouvrir la voie, sur le plan juridique, à un abaissement de l'âge du consentement sexuel à 12 ans et conduire au mariage forcé et précoce de jeunes filles. Des déclarations du ministre de la Justice se rapportant à mariages de fait passés ou futurs fondés sur le « consentement de la mineure et l'approbation de la famille » laissent clairement entrevoir ce risque².

En août 2012, la loi (no 6284) pour la protection de la famille et la prévention des violences faites aux femmes a été adoptée. Elle reconnaît toutes les formes de violences faites aux femmes et protège les victimes principales ou secondaires des violences domestiques (femmes, enfants et membres de la famille de survivantes). Par ailleurs, la loi



établit un cadre pour les prestations de services, notamment en matière de logement, d'aide financière et d'assistance juridique et psychologique. Toutefois, elle souffre de lacunes dans la mesure où elle ne prévoit aucun travail de prévention sur les violences fondées sur le sexe et ne garantit pas des mesures d'application ou de surveillance ni des sanctions à l'encontre des coupables.

Des ONG ont été consultées au cours de l'élaboration de la loi, mais toutes leurs recommandations n'ont pas été prises en compte. En raison de la faible implication de l'État dans la surveillance des violences faites aux femmes, des ONG féministes ainsi que des universitaires, artistes et journalistes militants de la cause des femmes tentent d'assurer un suivi de ce phénomène avec leurs propres moyens.

La traite des femmes pour l'exploitation sexuelle ou pour le travail forcé est également criminalisée par le Code pénal (article 80), tel que modifié en juin 2015 pour y ajouter la « traite à des fins de prostitution ». Néanmoins, les chiffres indiquent que le nombre d'expulsions (environ 2000 par an) vers les pays limitrophes pour prostitution « illégale » ou pour le fait d'être atteint de maladies sexuellement transmissibles n'a guère diminué depuis 2002. Les recherches montrent que les questions du « consentement » dans le cadre de la prostitution, de la discrimination à l'encontre des femmes migrantes et de la situation irrégulière de ces dernières constituent d'importants obstacles à la prévention du trafic sexuel en Turquie³. Pire : leur situation irrégulière empêche les femmes migrantes d'obtenir justice et conduit à leur expulsion. La Turquie fut le premier pays à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également appelée convention d'Istanbul. Le pays a également ratifié la CEDEF et fait l'objet d'examen réguliers par son comité. D'autre part, la Turquie a signé la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, mais n'a pas signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2. Cadre Politique

Les autorités turques ne recueillent pas systématiquement les données concernant les violences faites aux femmes, notamment le nombre de plaintes et de condamnations. Ces dernières années, le ministère de la Famille et de la Politique sociale a néanmoins mené deux vastes enquêtes sur les violences domestiques en Turquie, en 2008 et en 2014⁴, articulées autour de la prévalence et de l'évolution dans le temps des différentes formes de violences ainsi que de la perception qu'ont les hommes et les femmes de ce phénomène ainsi que de la réponse judiciaire et du système de protection qui y sont opposés.

Le recueil et l'analyse des données sont effectués essentiellement par des militants féministes, des journalistes ou des universitaires⁵. Les cas de violences faites aux femmes n'étant pas adéquatement rapportés par les systèmes statistiques institutionnels, les chiffres réels sont probablement plus élevés. La préfecture de police communique annuellement les statistiques de la criminalité, mais celles concernant les violences faites aux femmes ne sont pas précisées.

La mise en œuvre de la loi 6284 pour la protection de la famille et la prévention des violences faites aux femmes est insuffisante et de nombreux problèmes persistent au sein des systèmes de soutien (social, psychologique, légal) pour les survivantes des violences. Les personnes qui composent les organes d'exécution (police, travailleurs juridiques, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, etc.) ne sont pas sensibilisées à cette loi et aucun suivi n'a lieu quant à la mise en œuvre adéquate de celle-ci.

Par exemple, en dépit du droit garanti par la loi 6284, aucun système adapté ne prévoit la prise en charge des inscriptions aux écoles privées ou aux services de santé ni l'assistance juridique gratuite pour les survivants. Par ailleurs, le soutien financier accordé par le ministère aux femmes sans enfants est très limité, ce qui indique une tendance à privilégier la « protection de la famille » au détriment de la protection des personnes contre les violences fondées sur le sexe.

Le ministère de la Famille et de la Politique sociale a lancé un plan d'action national contre les violences faites aux femmes en 2012 et en 2015. La stratégie à long terme de ce plan porte sur 2015 et les années suivantes. D'autre part, le ministère de la Famille et de la Politique sociale a publié en mars 2016 une circulaire pour la surveillance et la lutte

3. Voir Coskun, E. (2016): "Consent" Issue in Sex Trafficking and Evidence from Turkey. Social Politics. 23 (3): 437-458.

4. Voir le rapport de 2014 : http://www.hips.hacettepe.edu.tr/ING_SUMMARY_REPORT_VAW_2014.pdf

5. En particulier, la section consacrée à la « surveillance des violences masculines » du média indépendant Bianet, de la Fondation du refuge pour femmes Mor Çatı et de Women for Women's Human Rights – New Ways.



contre les violences faites aux femmes. Le plan d'action concerne l'ensemble des acteurs impliqués, en particulier la police, le personnel de formation judiciaire, les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux et il préconise une collaboration étroite qui n'a pas lieu en pratique.

Les ONG de défense des droits des femmes ont été conviées à la préparation du plan d'action national. Cependant, à la suite de la nomination d'un nouveau ministre en 2014, les ONG féministes ont été supplantées par des ONG non critiques et favorables au gouvernement. Des études indépendantes critiquent fréquemment l'absence de mise en œuvre des plans d'action nationaux successifs et la faiblesse de leur impact en raison, notamment, du manque de financements spécifiques et de l'absence d'un système de surveillance répondant à des critères et à des échéances précis. La responsabilité des organismes étatiques est, à tous les niveaux, trop limitée pour assurer la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux.

En effet, aucun budget spécifique n'est consacré à la surveillance et à la lutte contre les violences faites aux femmes, puisque ces questions dépendent du budget de la direction générale du statut des femmes, qui se trouve être l'un des plus faibles de toutes les directions générales du gouvernement turc. Il a d'ailleurs été réduit considérablement au fil des années.

3. Combattre les violences contre les femmes

Cadre de Protection

En Turquie, il existe une assistance téléphonique appartenant à l'État dénommée «Alo 183». Elle fournit des services non seulement aux survivantes des violences, mais à l'ensemble des survivants des violences familiales, y compris les personnes handicapées et âgées, les enfants, les «familles de martyrs» et les vétérans. Une autre assistante téléphonique appartient à une fédération d'ONG féministes. Il existe par ailleurs des centres de soutien psychologique dénommés ŞÖNİM, mais leurs chiffres sont inexacts.

Selon des chiffres de 2015, on dénombre 97 refuges détenus par l'État dans 79 villes. Outre ceux-ci, il existe trois refuges gérés par des ONG et 32 exploités par des municipalités locales. Au total, ce sont donc 132 refuges qui disposent des capacités pour accueillir 3402 femmes. Bon nombre d'entre eux souffrent de conditions matérielles précaires et disposent d'un nombre insuffisant de travailleurs sociaux, de psychologues et de professionnels de la santé. De plus, leur connaissance et leur expérience des violences fondées sur le sexe et des traumatismes psychologiques sont généralement limitées.

On dénombre 14 «centres de prévention et de surveillance des violences» dénommés ŞÖNİM, qui sont responsables de la coordination des services des refuges gérés ou autorisés par le ministère. La loi sur les municipalités impose à celles qui comptent plus de 100 000 habitants de financer un refuge pour les survivantes de violences. Toutefois, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect et le nombre de refuges existants est nettement inférieur à cet objectif.

Il existe des dispositions légales autorisant les autorités à émettre des injonctions d'interdiction et de protection pour les situations de danger immédiat. Celles-ci ordonnent aux coupables de violences domestiques de quitter le domicile de la victime ou leur interdisent de se rendre dans le lieu d'habitation de la victime ou de la personne en danger, ou encore de contacter celle-ci. La loi prévoit également une assistance financière de l'État ainsi qu'une pension alimentaire et l'accès unique au domicile commun. Elle garantit aux survivantes un accès gratuit à la réhabilitation et aux traitements ainsi qu'une assurance de santé. Cependant, ce soutien financier n'est pas suffisant et est surtout réservé aux femmes ayant des enfants.

D'autres systèmes de protection sont en cours d'expérimentation. Un projet pilote portant sur un «bouton d'alarme» est actuellement mis en œuvre, par exemple.

Toutefois, la faiblesse du suivi de la mise en œuvre des mesures de protection entraîne parfois des inefficacités fatales. Selon des rapports d'ONG, 27 femmes ont été assassinées en 2015 en dépit du fait qu'une plainte avait été déposée et/ou qu'une injonction d'interdiction avait été émise à l'encontre des coupables.

Mesures de prévention et formation des professionnels

Aucun niveau des programmes scolaires n'aborde la formation et la sensibilisation à l'égalité des sexes, à l'approche



non stéréotypée des rôles, à la résolution des conflits non violente et aux violences faites aux femmes sur la base du sexe.

Au contraire, on observe que des responsables gouvernementaux et des députés continuent de véhiculer des idéologies et des discours conservateurs, défendant un rôle stéréotypé des femmes, réduites aux rôles de mères et d'épouses, condamnant l'avortement et justifiant parfois les violences sexuelles. Cet environnement politique porte gravement atteinte à l'exercice du droit des femmes à l'intégrité physique et psychologique et met en lumière un manque de volonté politique empêchant d'aborder la question des violences fondées sur le sexe de manière systématique.

Par ailleurs, la formation des professionnels (police, juges, avocats, médecins, infirmiers, etc.) à la prévention et à l'identification des violences fondées sur le sexe, aux besoins et aux droits des survivantes ainsi qu'à la prévention de la victimisation secondaire est très insuffisante. Les programmes de l'ONU tels que le FNUAP et le PNUD ont appuyé des formations en coordination avec le ministère de la Famille et des Politiques sociales, mais uniquement sur une base ponctuelle et limitée.

Ainsi, le ministère lui-même a reconnu que trop d'agents de police ignoraient la loi 6284 pour la protection de la famille et la prévention des violences faites aux femmes. Les données officielles indiquent que seules 7 % des survivantes de violences ont dénoncé celles-ci à la police, que 29 % d'entre elles se sont « réconciliées » avec leur époux⁶ et que dans 13 % des cas, « rien n'a été fait ». Des ONG ont en outre signalé des cas de femmes écartées des refuges et renvoyées à leur agresseur.

Des campagnes de sensibilisation ont été menées par des organisations ou des fondations féministes et de défense des droits des femmes, mais non par l'État. Bien que l'enquête de 2014 indique un niveau d'information relativement satisfaisant concernant les dispositions de protection juridique, le pourcentage des victimes de violences faites aux femmes qui se tournent vers les institutions est très faible (11 %), et ce pour de nombreuses raisons allant des croyances traditionnelles à la qualité de la prévention et de la protection en passant par les services d'assistance. Ces éléments indiquent qu'il convient de mener des programmes de formation et de sensibilisation beaucoup plus complets et systématiques destinés aussi bien à la population dans son ensemble qu'aux professionnels associés aux services de prévention et de protection.

On constate récemment en Turquie une augmentation du nombre de cas déclarés de violences sexuelles et un renforcement de leur visibilité. Cependant, le grand public et les médias les commentent à travers le prisme de visions extrêmement polarisées du type « coupable monstrueux/pauvre victime » qui sont fondées sur des stéréotypes et ne permettent pas d'aborder le problème dans toute sa complexité ou de fournir des réponses sociales et judiciaires adéquates.

Cela indique qu'il convient de mener des programmes de formation et de sensibilisation beaucoup plus complets et systématiques destinés à la fois à la population dans son ensemble et aux professionnels associés aux services de prévention et de protection ainsi qu'aux médias afin de mettre en cause les violences sexuelles et fondées sur le sexe et de dénoncer les valeurs et les normes qui les encouragent.

Accès à un système judiciaire et policier non discriminatoire

En Turquie, les femmes peuvent porter plainte devant les tribunaux en cas de violences fondées sur le sexe. Les avocats peuvent enquêter sur les violences faites aux femmes ex officio et le juge poursuit l'audience même si la victime retire sa plainte — du moins en théorie. Dans les faits, toutefois, le système judiciaire, dominé par les hommes, a parfois tendance à accorder plus de valeur aux témoignages des hommes qu'à ceux des femmes ou à réduire les peines des coupables en raison de leur « bonne conduite face à la cour ». Le respect et la protection accordés aux survivantes, par exemple la possibilité de témoigner sans être confrontées à leur agresseur, continuent de dépendre largement de l'attitude du juge saisi et la victimisation secondaire est toujours très courante.

En outre, si une série de juges ont été formés aux violences faites aux femmes et à la manière de traiter ces affaires, de nombreux juges et avocats ont été suspendus, ont fait l'objet d'enquêtes ou ont été placés en détention en vertu de la loi sur l'état d'urgence (déclaré en juillet 2016), entraînant une désorganisation considérable du système judiciaire.

À l'heure actuelle, la loi interdit les modèles de résolution ou de condamnation alternatifs. Toutefois, la Commission pour la prévention du divorce de la Grande Assemblée nationale turque a proposé un amendement de la loi visant à

6. Voir le Rapport sur les violences domestiques en Turquie de 2014.



inclure la médiation obligatoire entre époux. Cette proposition est vivement critiquée par les ONG féministes, puisqu'elle pourrait contraindre les femmes qui cherchent à divorcer à retourner chez leur mari violent.

En Turquie, les survivantes des violences qui disposent de ressources économiques limitées peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite à certaines conditions. En pratique, l'Association des Barreaux turcs dispose dans plusieurs villes de centres des droits humains fournissant une assistance juridique gratuite. Les ONG et les avocats féministes peuvent également fournir une assistance juridique sur une base bénévole.

Il n'existe pas de système de référencement pour les migrantes en situation irrégulière, puisque les officiers de police se concentrent principalement sur le statut juridique et le visa des femmes, ce qui les empêche de déposer plainte. S'agissant des réfugiées, celles qui disposent d'un document d'identité provisoire voient leur plainte enregistrée et sont traitées comme des citoyennes. Cependant, il n'existe pas de services spécialisés de traduction ou de prise en compte des différences culturelles. Dans les cas de prostitution, les femmes sont généralement considérées comme des « prostituées volontaires » et sont pénalisées, car les dispositions juridiques de la Turquie donnent la priorité à la prévention de la prostitution et à la protection des valeurs morales plutôt qu'à celle des droits des femmes prostituées.

Enfin, des ONG de défense des droits humains et des droits des femmes notent, au fil des ans, un nombre constant de cas de mauvais traitements et de tortures, y compris de violences sexuelles, qui auraient été commis par des agents des forces de l'ordre lors d'arrestations et de détentions. La plupart d'entre eux n'ont toutefois pas fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions. En théorie, les victimes peuvent dénoncer ces abus auprès du Médiateur et de la Cour constitutionnelle (depuis 2012). Mais ces institutions ne se sont pas montrées suffisamment indépendantes et efficaces et l'on constate toujours un niveau d'impunité élevé. La situation est d'autant plus préoccupante que le système judiciaire et les contre-pouvoirs ont été sensiblement affaiblis dans le contexte de l'état d'urgence et de la reprise des conflits armés dans les régions kurdes.

Vulnérabilités particulières

Selon une étude menée en 2013⁷, 26 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont été mariées lorsqu'elles étaient mineures. L'enquête précédente de cet institut, qui remonte à 2008, indiquait que le pourcentage des femmes mariées mineures était de 29 %. En d'autres termes, on ne constate pas de baisse notable. Le mariage avant 18 ans est interdit par la Convention internationale sur les droits de l'enfant à laquelle la Turquie est partie. Le Code civil turc établit l'âge minimal du mariage à 18 ans, en prévoyant toutefois plusieurs dispositions d'exception. Ainsi, la Turquie viole les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international et de sa propre constitution, opère des discriminations à l'égard des jeunes filles et néglige de les protéger contre le mariage forcé. En dépit de la criminalisation, les mariages religieux (non enregistrés) de mineures sont encore très courants et largement acceptés, en particulier dans les zones rurales pauvres, où jusqu'à 50 % des filles sont susceptibles d'être mariées avant 18 ans.

Les lesbiennes, les bissexuelles et les transsexuelles ainsi que les travailleuses du sexe ont toujours été très vulnérables à la violence en raison de la stigmatisation et de la discrimination auxquelles elles font face, de la pauvreté dans laquelle elles vivent et du manque de protections juridiques et politiques. Les associations spécialisées s'occupant des femmes LBT ou des travailleuses du sexe n'ont cessé de plaider pour leur inclusion dans les débats politiques ainsi que dans la conception et la mise en œuvre de services et de stratégies de soutien, de protection et de prévention, mais en vain. Leurs demandes portant sur des réformes des lois contre les discriminations et les crimes de haine visant à intégrer les identités LGBTI sont également restées lettre morte. Au lieu de cela, les responsables publics, en particulier la police, sont les principaux coupables de violences envers les travailleuses du sexe et les femmes LBT et empêchent les victimes d'accéder aux mécanismes judiciaires. Même lorsque des affaires sont instruites, l'impunité est généralement de mise pour les coupables⁸.

En raison du manque de protection sociale et de reconnaissance de leurs conditions de travail, les employées de maison constituent un autre groupe vulnérable. S'il n'existe pas de statistiques officielles sur leur statut et leur nombre, Eurostat estimait qu'elles étaient 230 000 en 2011. Des féministes ont soutenu la création d'un syndicat d'employées de maison dénommé İmece-Women's Solidarity Association et des employées de maison se sont affiliées au Syndicat de solidarité des employés de maison (EVİD-SEN) à Istanbul. Tous deux organisent des campagnes contre le travail informel et les violences faites aux femmes, et exigent la création d'un statut pour les employées de maison ainsi que leur inclusion dans la loi sur le travail no 4857.

7. Enquête 2013 sur la population et la santé en Turquie menée par l'Institut de la population de l'université Hacettepe.

8. Voir par exemple les rapports de l'association Red Umbrella : <http://kirmizisemiye.org/Kaynaklar.aspx#ust>



En Turquie, les restrictions quant à l'accès aux permis de travail et les options limitées en matière de visas créent une vulnérabilité structurelle pour la plupart des migrantes en situation irrégulière. Par conséquent, les politiques turques en matière de migration poussent les migrantes vers des segments du marché du travail axés sur le genre et caractérisés par l'irrégularité, l'insécurité et l'exploitation, notamment des employées de maison, des ouvrières en usine ou des prostituées. De surcroît, lors du dépôt d'une plainte pour violation des droits humains, exploitation professionnelle ou harcèlement sexuel, la situation d'irrégularité des migrantes prévaut généralement et les empêche de faire appel à la justice, voire entraîne leur expulsion. Ces vulnérabilités créées de manière structurelle touchent également les réfugiées et demandeuses d'asile, souvent contraintes de travailler sans permis.

4. Lutter contre les violences faites aux femmes dans le cadre des relations avec l'Europe et les organismes internationaux

La Turquie fut le premier pays à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également appelée « convention d'Istanbul ». Toutefois, la loi de 2012 pour la protection de la famille et la prévention des violences faites aux femmes ainsi que les différents plans d'action nationaux qui l'ont suivie ne prennent pas en considération le cadre de la convention et il n'existe pas d'approche systématique et globale axée sur ses quatre grands principes : la prévention, la protection et le soutien aux survivants, la poursuite des auteurs et les politiques intégrées.

Des ONG ont démontré que l'accord entre l'UE et la Turquie sur les personnes migrantes et réfugiées de mars 2016 ne permettait pas d'assurer aux femmes et aux jeunes filles⁹ une protection contre les violences fondées sur le sexe. Les centres de détention et de transit, tout particulièrement, ne tiennent pas compte des questions de genre telles que la mise en place d'espaces sûrs pour les femmes et la fourniture de services aux survivantes de violences fondées sur le sexe, notamment en raison des considérations évoquées ci-dessus concernant l'accès à un statut juridique pour les migrantes et les réfugiées qui leur octroierait un droit à la protection en cas de violences.

9. Voir en particulier le rapport de la Commission des femmes pour les réfugiés



5. Recommendations

- Réviser la Constitution turque, le Code pénal turc, le Code civil turc ainsi que la loi 6284 en consultation avec des organisations féministes et de défense des droits des femmes actives en Turquie afin de pleinement reconnaître et garantir l'égalité des sexes, la prévention et la criminalisation des violences fondées sur le sexe ainsi que la protection des femmes et des jeunes filles contre celles-ci conformément aux dispositions de la Convention d'Istanbul.
- Il convient de définir, dans le Code pénal, les crimes d'honneur comme des homicides avec circonstances aggravantes englobant l'ensemble des crimes commis au nom de l'honneur ; de criminaliser les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ; d'interdire expressément les tests de virginité et de les criminaliser dans toutes les circonstances ; l'article 103 doit préciser qu'il n'existe pas de consentement à des relations sexuelles pour les enfants de moins de 15 ans ; il convient de criminaliser les mariages précoces et forcés dans toutes les circonstances et donc de supprimer les exceptions prévues par le Code civil.
- Assurer une mise en œuvre et un suivi réel des effets de la loi 6284, en particulier en renforçant les financements publics visant à développer la formation des professionnels (police ainsi que travailleurs du domaine de la justice, du social et de la santé) et en réalisant régulièrement des études de suivi visant à évaluer leur impact et à corriger les mesures au besoin.
- Approfondir le développement et assurer un financement adéquat des systèmes de soutien à la protection et à l'autonomisation des survivantes de violences (augmenter le nombre et renforcer les capacités et les conditions des refuges ; améliorer la qualité des services psychosociaux, sanitaires et juridiques, etc.).
- Fournir gratuitement une couverture de santé, un logement et un soutien juridique à l'ensemble des femmes survivantes de violences indépendamment de leur statut légal et faciliter leur accès à l'éducation.
- Fournir des services multilingues permettant aux migrantes et aux réfugiées de demander assistance et justice pour les violences sexuelles ou fondées sur le sexe auxquelles elles font face, et ce, indépendamment de leur statut juridique et sans qu'elles aient à craindre d'être expulsées.
- Veiller à ce que l'accès à la justice soit garanti et fourni de manière appropriée aux survivantes de violences fondées sur le sexe afin d'éviter la victimisation secondaire, en particulier à travers la formation et la coordination d'équipes spécialisées au sein des commissariats de police, des parquets ainsi que des centres sociaux et de santé.
- Fournir des informations ainsi que du matériel de sensibilisation sur les violences fondées sur le sexe et, en particulier, les violences sexuelles ; fournir des données à travers la réalisation d'études et de statistiques et organiser des événements au sein des universités et de l'ensemble des manifestations sociales permettant d'aborder les questions des violences sexuelles et fondées sur le sexe dans le cadre d'une approche axée sur les droits humains.

